



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 169 DU 24 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

ARRETE n° 121/2016 Modifiant l'arrêté n° 51/2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile APSA pour l'exercice 2016. N° d'engagement juridique : 2101759464.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile AUDASSE pour l'exercice 2016. N° d'engagement juridique : 2101758249.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile FIAC pour l'exercice 2016. N° d'engagement juridique : 2101758491.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'association ABEJ-COQUEREL Fondation Diaconesses de Reully pour l'exercice 2016. N° d'engagement juridique : 2101925005.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'association ACCUEIL ET PROMOTION de LAON pour l'exercice 2016. N° d'engagement juridique : 2101759975.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'association COALLIA de SOISSONS pour l'exercice 2016. N° d'engagement juridique : 2101759974.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile APREMIS pour l'exercice 2016. N° d'engagement juridique : 2101755705.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile COALLIA - MOZAIK pour l'exercice 2016. N° d'engagement juridique : 2101918895.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE- FRANCE

ARRETE PREFECTORAL Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2016 pour le bassin viticole Champenois

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental de la Société Coopérative Agricole AGORA.

Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental du CERNODO.

Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental de l'APAD 62.

Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental du GRDA du TERNOIS.

Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental de l'APAD 62.

Contrôle des structures – EARL FERME DU CHAROLAIS Réf : 16428

Contrôle des structures – Madame CAYEUX Stella Réf : 16428

Contrôle des structures – Monsieur TROQUENET Yohan Réf : 8016060

Contrôle des structures – SCEA DERCOURT BOINET Réf : 8016006

Contrôle des structures – EARL BASTIEN LANGE Réf : 8016011

Contrôle des structures – GAEC DES TROIS ORMES Réf : 8016012

Contrôle des structures – EARL BAUDEL Réf : 8016013

Contrôle des structures – Monsieur BOUCHER Sébastien Réf : 8016015

Contrôle des structures – SCEA HYGIE Réf : 8016017

Contrôle des structures – Monsieur CHOMBART Antoine Réf : 8016019

Contrôle des structures – Monsieur DIEULAFAIT Ludovic Réf : 8016022

Contrôle des structures – Monsieur PRUVOT Stéphane Réf : 8016023

Contrôle des structures – EARL FRANCK DE DECKEN Réf : 8016028

Contrôle des structures – GAEC VANDOOOLAEGHE Réf : 8016031

Contrôle des structures – EARL PATTEUX Ludovic Réf : 8016034

Contrôle des structures – Madame DEVISME Séverine Réf : 8016035

Contrôle des structures – Monsieur LANGE Bastien Réf : 8016011

Contrôle des structures – Monsieur BONNEVAL Vincent Réf : 8016012

Contrôle des structures – Madame BONNEVAL Laure Réf : 8016012

Contrôle des structures – Madame DHUEZ Emilie Réf : 8016013

Contrôle des structures – Monsieur DE L'EPINE Alban Réf : 8016017

Contrôle des structures – Monsieur DE DECKEN Franck Réf : 8016028

Contrôle des structures – Monsieur PATTEUX Ludovic Réf : 8016034

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL Création ou extension de 12 places d'appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 6 places pour personnes sortant de prison.

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2016-307 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « LES AMBULANCES MARITIMES ».

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l' « Association Les Papillons Blancs (APEI) de Roubaix Tourcoing » à « Tourcoing » N° FINESS : 590 799 961.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) SISSONNE GERE PAR L'ASSOCIATION ASSISTANCE A L'ENFANCE DEFICIENTE (AED).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE DE REEDUCATION POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS (CREDA) A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) A LA NEUVILLE-BOSMONT GERE PAR LA FONDATION SAVART.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LES GUERETS A LAVERSINES GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE ET L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE L'OISE (ADSEAO).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LA GARENNE A SISSONNE GERE PAR LE GROUPE EPHESE.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A HAM GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP80).

ARRETE DOS-SDA N° 2016-328 PORTANT COMPOSITION DU JURY REGIONAL DE PRESELECTION POUR L'ANNEE 2017.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD Françoise de Luxembourg, à Armentières FINISS : 590791315.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD « MAISON DU PAYS DE COUSOLRE » A COUSOLRE GRE PAR LA S.S.S. LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE.

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES DU CAMSP DE DUNKERQUE GERE PAR L'AFEJI.

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES DU CAMSP « LE CHEMIN » DE CAUDRY, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS.

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES DU CAMSP « 1, 2, 3 SOLEIL » D'HAZEBROUCK ? GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

DECISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU CAMSP DE LIEVIN, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62).

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES DU CAMSP DE L'AUDOMAROIS A ARQUES, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 novembre 2016

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 121 / 2016

Modifiant l'arrêté n° 51/2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied
des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*)
sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 51/2014 du 24 juillet 2014 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks actuels de lavagnons sur les gisements naturels du département de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 15 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 51/2014 du 24 juillet 2014 est modifié comme suit :

« La pêche à pied des lavagnons est interdite à compter du lundi 5 décembre 2016

La pêche à pied des couteaux, à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Limites géographiques
Baie d'Authie 6280.00 B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck - département du Pas-de-Calais) <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort- Mahon (département de la Somme) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Baie de Somme nord 80.03 B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) <u>Sud</u> : ligne joignant le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Baie de Somme sud 80.04 B	<u>Nord</u> : ligne joignant Le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux) <u>Sud</u> : Les Molières de Saint Valéry sur Somme

La pêche à pied des couteaux, à titre professionnel et de loisir, est interdite dans le département du Pas-de-Calais, aucune zone de production de coquillages vivants du groupe 2 (bivalves fouisseurs) n'étant classée, et sur les autres du département de la Somme ».

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
 Stéphane GATTO
 adjoint au directeur
 Interrégional de la mer
 Manche Est-mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT Boulogne
- Dossier



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
APSA pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101759464

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif à l'agrément du CADA APSA, sis au 4 rue de l'Eglise à LENS, géré par l'association APSA dont le siège est à LENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 1^{er} juillet 2016;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA APSA à 706 164 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA APSA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 334,74	767 408,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 957,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 116,80	
	Reprise du déficit 2013		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	753 228,00	767 408,93
	Dont crédits non reconductibles	53 802,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 180,93	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA APSA est fixée à 753 228 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 53 802 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 62 769 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par APSA à :

Banque : Crédit Mutuel de LENS
Code établissement : 15629
Code guichet : 02653
Numéro de compte : 00018730245
Clé RIB: 78

IBAN: FR76 1562 9026 5300 0187 3024 578
BIC: CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement reconductible du CADA APSA est de 699 426 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 58 285€.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 22 septembre 2016**

Fait à Lille, le **21 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
AUDASSE pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101758249

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 relatif à l'agrément du CADA AUDASSE à ARRAS, géré par l'association AUDASSE dont le siège est à ARRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 29 juin 2016;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA AUDASSE à 691 550 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA AUDASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 404,00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	340 530,00	799 344,00
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	258 410,00	
	Reprise du déficit 2014		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la Tarification	799 344,00	
	Dont Crédits non reconductibles	57 096,00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		799 344,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA AUDASSE est fixée à 799 344 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 57 096 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 66 612 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par AUDASSE à :

Banque : Banque Populaire du NORD
Code établissement : 13507
Code guichet : 00115
Numéro de compte : 15055621906
Clé RIB: 28

IBAN: FR76 1350 7001 1515 0556 2190 628
BIC: CCBPFRPPLIL

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels calculés l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement reconductible du CADA AUDASSE est de 742 248 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 61 854 €.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

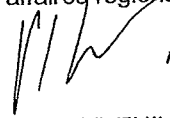
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 22 septembre 2016

Fait à Lille, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
FIAC pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101758491

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 relatif à l'agrément du CADA FIAC, sis au 76 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à BERCK sur MER, géré par l'association FIAC dont le siège est à BERCK sur MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 29 juin 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA FIAC à 705 875,78 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA FIAC sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 888,64	621 331,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 922,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 520,52	
	Reprise du déficit 2013		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	614 880,00	621 331,61
	Dont crédits non reconductibles	43 920,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 451,61	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA FIAC est fixée à 614 880 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 43 920 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 51 240 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par FIAC à :

Banque : Caisse d'Epargne NORD France EUROPE
Code établissement : 16275
Code guichet : 20400
Numéro de compte : 08103561165
Clé RIB: 57

IBAN : FR 76 1627 5204 0008 1035 6116 557
BIC : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement reconductible du CADA APSA est de 570 960 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 47 580 €.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

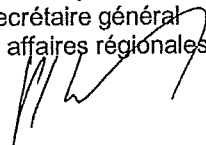
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 22 septembre 2016**

Fait à Lille, le **21 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de l'association ABEJ-COQUEREL
Fondation Diaconesses de Reuilly
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101925005

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 relatif à l'agrément du CADA de la résidence Henri Vincent sis à VILLERS-COTTERETS géré par l'association ABEJ-COQUEREL dont le siège est à GRIGNY ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 1^{er} décembre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date 6 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de VILLERS-COTTERETS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 680 €	284 178 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 372 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 126 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	274 170 €	284 178 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 008 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de VILLERS-COTTERETS est fixée à 274 170 € à compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 45 695 €.

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par ABEJ-COQUEREL à :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES
Code établissement : 42559
Code guichet : 00024
Numéro de compte : 41020020133
Clé RIB :80

IBAN : FR76 4255 9000 2441 0200 2013 380
BIC: CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 4 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 5 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement du CADA de VILLERS COTTERETS est de 548 340 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 45 695 €.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de l'association ACCUEIL ET PROMOTION de LAON
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101759975

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1992 relatif à l'agrément du CADA de LAON sis Résidence Bois du Charron à LAON géré par l'association Accueil et Promotion dont le siège est à SAINT-QUENTIN (02) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 31 mai 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date 6 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA de LAON à 699 816 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 904 €	753 013 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 290 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 610 €	
		11 209 €	
	Reprise du déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	742 248 €	753 013 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 765 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement reductible du CADA de LAON est fixée à 742 248 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016. Le déficit constitue un crédit reductible.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 61 854 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par Accueil et Promotion à :

Banque : CM de SAINT-QUENTIN
Code établissement : 15629
Code guichet : 02673
Numéro de compte : 00017767545
Clé RIB : 91

IBAN : FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591
BIC: CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

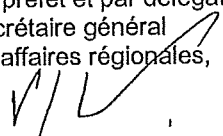
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 septembre 2016

Fait à Lille, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de l'association COALLIA de SOISSONS
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101759974

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 relatif à l'agrément du CADA de SOISSONS sis à SOISSONS géré par l'association COALLIA dont le siège est à PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 6 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA de SOISSONS à 1 151 889 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 896 €	1 418 842 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 086 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	512 860 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 364 142 €	1 418 842 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de SOISSONS est fixée à 1 364 142 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 113 678,50 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB :94

IBAN : FR76 3000 40258 3700 0107 1936 994
BIC: BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 septembre 2016

Fait à Lille, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
APREMIS
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101755705

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 relatif à l'autorisation de création du CADA APREMIS sur le territoire d'AMIENS Métropole géré par l'association APREMIS (ex ADMI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis en octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date 12 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA APREMIS à 583 815.00 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA APREMIS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant		Total
		Hors extension	Extension 16 places	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 366		796 991
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 744	49 452	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 709		
	Reprise du déficit 2014	7 690		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	744 039	49 452	796 991
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise de l'excédent 2014			

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA APREMIS est fixée à 793 491 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 7 690 € de crédits non reconductibles au titre de reprise du déficit 2014.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 66 124.25 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par APREMIS LE RELAIS à :

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 00063
Numéro de compte : 21021631902
Clé RIB : 29

IBAN : FR76 4255 9000 6321 0216 3190 229
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016 pour un montant de 66 124.25 €.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 9 septembre 2016

Fait à Lille, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
COALLIA - MOZAIK pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101918895

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992 relatif à l'autorisation de création du CADA LOUISE MICHEL sis au 181 rue Faubourg de Hem à AMIENS géré par l'association COALLIA (ex AFTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 relatif à l'autorisation de création du CADA AMBASSADEUR sis à AMIENS géré par l'association COALLIA (ex AFTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 relatif à l'autorisation de création du CADA MOZAIK sis à AMIENS géré par l'association COALLIA (ex AFTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 relatif à la fusion des AMBASSADEUR, MOZAIK et LOUISE MICHEL en CADA de 268 places dénommé « MOZAIK » sis au 109 Faubourg de Hem 80000 AMIENS géré par l'association COALLIA (ex AFTAM) dont le siège est au 16-18 cour Saint Eloi 75592 PARIS Cedex 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 21 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de l'association COALLIA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 12 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés en date du 17 novembre 2015 relatif à la modification de la DGF des CADA AMBASSADEUR, ex MOZAIK et LOUISE MICHEL sont abrogés.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA MOZAIK sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant		Total
		Hors extension	Extension 45 places	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 900		2 074 070
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 678	119 145	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Reprise du déficit 2014	942 347		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 910 925	119 145	2 074 070
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise de l'excédent 2014	35 000		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA MOZAIK est fixée à 2 030 070 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 169 172.50 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA PICARDIE FINANCEURS à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94

IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC: BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016 pour un montant de 169 172.50 €.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 23 septembre 2016

Fait à Lille, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DIRECCTE DES HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2016 pour le bassin viticole Champenois

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le Décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO du 5 septembre 2016 ;

Sur les propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité,

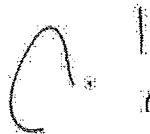
ARRETE

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à l'annexe jointe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, le directeur régional des douanes et droits indirects à Reims et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 NOV 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Liste des indications géographiques (et des départements ou parties de département le cas échéant) pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleurs	Type de vin	Variétés	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernées	Limite d'enrichissement maximale (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel maximal après enrichissement (% vol.)
CHAMPAGNE					2			
COTEAUX CHAMPENOIS					2			

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques. **Ce n'est pas le cas pour la récolte 2016.**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt Hauts-de-France

**Arrêté portant reconnaissance en qualité de
Groupement d'Intérêt Économique
et Environnemental**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu les décrets n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les GIEE ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. François BONNET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu l'appel à projets GIEE en date du 29 février 2016 lancé par le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par la Société coopérative agricole AGORA le 2 mai 2016 ;
- Vu l'avis de la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) du 30 septembre 2016 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil régional Hauts-de-France en date du 11 octobre 2016 ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : reconnaissance

En application des articles L.315-1 et D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

la Société Coopérative Agricole AGORA – 2 rue de Roye – 60280 CLAIROIX

(n° de SIRET : 326 677 366 00089)

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :
« GIEE Vallée de l'Aronde : mise en place de pratiques agro-écologiques innovantes pour gérer durablement la qualité de l'eau. »

Article 2 : suivi des projets pendant la période de reconnaissance

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de 4 ans.

Pendant cette période, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est précisée en article 4, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un **bilan synthétique intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un **bilan final** devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivis complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : membres du GIEE

La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est la suivante :

NOM exploitation	code postal	commune
SCEA FERME DE PORTES	60162	ANTHEUIL - PORTES
EARL STRUBE	60190	ESTREES St DENIS
SCEA FERME DE L'ARONDE	60280	BIENVILLE
EARL DE LA CHAPELLE	60113	MONCHY HUMIERES
EARL DETAPPE	60113	MONCHY HUMIERES
EARL DU PRIEURE	60190	NEUFVY-SUR-ARONDE
EARL VECTEN	60190	FRANCIERES
Sté d'Exploitation Agricole du Mâtinois (SEAM)	60880	ARMANCOURT
FERME DE LA PLAINE	60880	ARMANCOURT
EARL FERME DE LA POSTE	60190	GOURNAY SUR ARONDE
SCEA DES PATIS	60162	VIGNEMONT
SCEA FANTAUZZI	60280	VENETTE

Article 5 : exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28/10/2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional de l'agriculture, de
L'alimentation et de la forêt


François BONNET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt Hauts-de-France

Arrêté portant reconnaissance en qualité de
Groupement d'Intérêt Économique
et Environnemental

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu les décrets n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les GIEE ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. François BONNET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu l'appel à projets GIEE en date du 29 février 2016 lancé par le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par le Comité pour l'Expansion Rurale du Nord-Ouest du Département de l'Oise (CERNODO) le 2 mai 2016, ainsi que les compléments fournis ;
- Vu l'avis de la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) du 30 septembre 2016;
- Vu l'avis du Président du Conseil régional Hauts-de-France en date du 11 octobre 2016 ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : reconnaissance

En application des articles L.315-1 et D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

le CERNODO – 55 rue Eugène de Saint-Fuscien – 60210 GRANDVILLIERS

(n° de SIRET : 483 449 955 00010)

est reconnu comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :
« Valorisation agronomique des synergies entre cultures et élevages sur le territoire de la Picardie Verte et du Pays de Bray. »

Article 2 : suivi des projets pendant la période de reconnaissance

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de **3 ans**.

Pendant cette période, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est précisée en article 4, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un **bilan synthétique intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un **bilan final** devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivis complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : membres du GIEE

La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est la suivante :

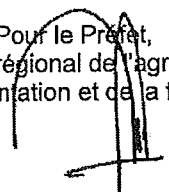
NOM exploitation	code postal	commune
GAEC DE LA CHAPELLE St JEAN	60380	GREMEVILLERS
EARL AR-STIVELL	60650	VILLERS SUR AUCHY
SCEA FERME DE MONTAGNY	60850	St GERMER DE FLY
EARL DU BOIS COLIN	60220	MUREAUMONT
Vincent DELARGILLIERE	60112	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS
EARL DEMARCY	60220	MUREAUMONT
EARL DE L'AULNOIS	60650	GLATIGNY
EARL GRUGEON	60960	FEUQUIERES
GAEC GUEROUT	60380	BUICOURT
Laurent MAIGRET	60390	LE VAUROUX
EARL MELLON	60390	VILLOTRAN
GAEC ORTEGAT	60690	LA NEUVILLE SUR OUDEUIL
EARL PELLETIER	60650	VILLERS St BARTHELEMY
GAEC PETIT	60220	MUREAUMONT
EARL DU CLOS ANCELOT	60650	VILLERS St BARTHELEMY
Dominique POLLET	76220	GANCOURT St ETIENNE
EARL HUYART ROUYERE	60480	LACHAUSSEE DU BOIS D'ECU
SCEA SAINTE BEUVE	60860	OUDEUIL
Nathanaël SIGNEZ	60650	VILLERS St BARTHELEMY
Maxime LEFEVRE	60590	LABOSSE
EARL CHAMPIGNOLLES	60590	SERIFONTAINE

Article 5 : exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28/10/2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



François BONNET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt Hauts-de-France

Arrêté portant reconnaissance en qualité de
Groupement d'Intérêt Économique
et Environnemental

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu les décrets n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les GIEE ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. François BONNET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu l'appel à projets GIEE en date du 29 février 2016 lancé par le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par l'Association de Promotion de l'Agriculture Durable du Pas-de-Calais (APAD 62) le 2 mai 2016, ainsi que les compléments fournis ;
- Vu l'avis de la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) du 30 septembre 2016;
- Vu l'avis du Président du Conseil régional Hauts-de-France en date du 11 octobre 2016 ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : reconnaissance

En application des articles L.315-1 et D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

l'APAD 62 – 18 rue d'Artois – 62128 WANCOURT

(n° de SIRET : 797 787 268 00010)

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :

**« Vers une autonomie en intrants externes des exploitations agricoles pratiquant le semis direct sous
couverts végétaux en grandes cultures. »**

Article 2 : suivi des projets pendant la période de reconnaissance

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de 6 ans.

Pendant cette période, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est précisée en article 4, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un **bilan synthétique intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un **bilan final** devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivis complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : membres du GIEE

La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est la suivante :

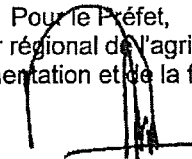
NOM exploitation	code postal	commune
EARL FAMEC	62128	WANCOURT
Stéphane CODRON	62370	GUEMPS
Yves COURTEAUX	62124	YTRES
Thierry FOURMAUX	62860	RUMAUCOURT
EARL GUILBERT	62116	BUCQUOY
EARL LEFEBVRE	62340	GUINES
EARL MIELET	62690	BERLES MONCHEL
SCAE MGC SAUVAGE	62126	PERNES LEZ BOULOGNE
FERME DE WOESTYNE (Jean TASIAUX)	59173	RENESECURE
Nicolas CAPON	62990	BEAURAINVILLE

Article 5 : exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28/10/2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional de l'agriculture, de
L'alimentation et de la forêt


François BONNET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt Hauts-de-France

**Arrêté portant reconnaissance en qualité de
Groupement d'Intérêt Économique
et Environnemental**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu les décrets n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les GIEE ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. François BONNET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu l'appel à projets GIEE en date du 29 février 2016 lancé par le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Ternois le 2 mai 2016, ainsi que les compléments fournis ;
- Vu l'avis de la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) du 30 septembre 2016;
- Vu l'avis du Président du Conseil régional Hauts-de-France en date du 11 octobre 2016 ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : reconnaissance

En application des articles L 315-1 et D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

Le GRDA du TERNOIS – 1 place de Verdun – 62130 SAINT POL SUR TERNOISE

(n° de SIRET : 424 328 102 00019)

est reconnu comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :

« GIEE transition agro-écologique collective vers des systèmes économes en produits phytosanitaires et performants sur les plans économiques et sociaux. »

Article 2 : suivi des projets pendant la période de reconnaissance

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de **5 ans**.

Pendant cette période, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est précisée en article 4, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un **bilan synthétique intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un **bilan final** devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivis complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : membres du GIEE

La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est la suivante :

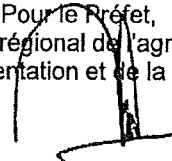
NOM exploitation	code postal	commune
EARL CANDELIN	62270	NUNCQ-HAUTECOTE
Bertrand EVRARD	62130	CROISETTE
EARL HENNO	62270	BONNIERES
GAEC de l'YSER	59470	BROXEELE
Eric CASIEZ	62130	OSTREVILLE
Jérôme BRAURE	62270	NUNCQ-HAUTECOTE
EARL de l'ABBAYE	62270	BONNIERES
GAEC ROUSSEL	62770	GALAMETZ
GAEC FOURDINIER	62270	LINZEUL
GAEC du BEAUREGARD	62340	PIHEN-les-GUINES
EARL DEQUIDT MATTHIEU	62130	HAUTECLOQUE
EARL ROUSSEZ	62185	NIELLES-les-CALAIS
EARL LECHERF FOURDINIER	62127	BAILLEUL aux CORNAILLES
GAEC BACHELET	62130	CROISETTE
EARL PRES du BOIS	62270	FLERS
Hubert VION	62127	AVERDOINGT
Sébastien BOCQUILLON	62130	HUMIERES
EARL DU MONISTROL	62340	HAMES BOUCRES
GAEC POILLION	62130	HERICOURT
EARL DESMONS CHEVALIER	62390	BUIRE AU BOIS
Jean-François DURIEZ	62460	DIEVAL
EARL DUCELIER David	62390	BEAUVOIR-WAVANS
GAEC DES TROIS SITES	62130	HERNICOURT
SCAE DE SERICOURT	62270	SERICOURT
SCEA DELAVIER	62270	BONNIERES

Article 5 : exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France

Fait à Amiens, le 28/10/2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional de l'agriculture, de
L'alimentation et de la forêt



François BONNET

Fait le,

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt Hauts-de-France

Arrêté portant reconnaissance en qualité de
Groupement d'Intérêt Économique
et Environnemental

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu les décrets n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les GIEE ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. François BONNET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu l'appel à projets GIEE en date du 29 février 2016 lancé par le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par l'Association de Promotion de l'Agriculture Durable du Pas-de-Calais (APAD 62) le 2 mai 2016, ainsi que les compléments fournis ;
- Vu l'avis de la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) du 30 septembre 2016;
- Vu l'avis du Président du Conseil régional Hauts-de-France en date du 11 octobre 2016 ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : reconnaissance

En application des articles L.315-1 et D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

L'APAD 62 – 18 rue d'Artois – 62128 WANCOURT

(n° de SIRET : 797 787 268 00010)

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :

« Vers une autonomie en intrants externes des exploitations agricoles pratiquant le semis direct sous couverts végétaux en élevage. »

Article 2 : suivi des projets pendant la période de reconnaissance

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de **6 ans**.

Pendant cette période, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est précisée en article 4, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un **bilan synthétique intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un **bilan final** devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivis complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : membres du GIEE

La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est la suivante :

NOM exploitation	code postal	commune
Christophe BATAILLE	62990	LOISON SUR CREQUOISE
EARL du MARAICHON	59148	FLINES LES RACHES
Henri CUVILLIEZ	62380	WAVRAN SUR L'AA
EARL LA VALLEE MADAME	62850	ALEMBON
Christophe DELATTRE	62250	BAZINGHEM
EARL DUCELIER David	62390	BEAUVOIR - WAVRAN
GAEC DU MOULIN	62170	SORRUS
EARL HANNEBIQUE	62150	LA COMTE
GAEC DU MONT DE GOURNAY	62560	VERCHOCQ
GAEC DE LA VALLEE	62560	RECLINGHEM
Frédéric COUVREUR	62380	NIELLE LES BLEQUIN

Article 5 : exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28/10/2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional de l'agriculture, de
L'alimentation et de la forêt

François BONNET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
EARL FERME DU CHAROLAIS
17 Rue Roger Salengro
80580 PONT-REMY

Réf. : 16428

Amiens, le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 02/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL FERME DU CHAROLAIS à PONT-REMY enregistrée complète le 01/08/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 75,79 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur CAYEUX Laurent, âgé de 33 ans est de 75,79 ha ;

Considérant le projet d'installation de Madame CAYEUX Stella, âgée de 27 ans, au sein de la société, EARL FERME DU CHAROLAIS ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL FERME DU CHAROLAIS, sera, après reprise, de 75,79 ha ;

Considérant que Madame CAYEUX Stella n'a pas la capacité professionnelle ;

Considérant que Madame CAYEUX Stella et Monsieur CAYEUX Laurent sont de même niveau de priorité ;

Considérant qu'il convient de départager Madame CAYEUX Stella et Monsieur CAYEUX Laurent selon les critères énoncés à l'article L 312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que Madame CAYEUX Stella n'a pas démontré sa participation aux travaux de l'exploitation ;

Considérant selon le critère de participation, le preneur en place est prioritaire à Madame CAYEUX Stella ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EARL FERME DU CHAROLAIS à PONT-REMY **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 75,79 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame CAYEUX Stella
17 Rue Roger Salengro
80580 PONT-REMY

A

Réf. : 16428

Amiens, le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 02/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL FERME DU CHAROLAIS à PONT-REMY enregistrée complète le 01/08/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 75,79 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur CAYEUX Laurent, âgé de 33 ans est de 75,79 ha ;

Considérant le projet d'installation de Madame CAYEUX Stella, âgée de 27 ans, au sein de la société, EARL FERME DU CHAROLAIS ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL FERME DU CHAROLAIS, sera, après reprise, de 75,79 ha ;

Considérant que Madame CAYEUX Stella n'a pas la capacité professionnelle ;

Considérant que Madame CAYEUX Stella et Monsieur CAYEUX Laurent sont de même niveau de priorité ;

Considérant qu'il convient de départager Madame CAYEUX Stella et Monsieur CAYEUX Laurent selon les critères énoncés à l'article L 312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que Madame CAYEUX Stella n'a pas démontré sa participation aux travaux de l'exploitation ;

Considérant selon le critère de participation, le preneur en place est prioritaire à Madame CAYEUX Stella ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Madame CAYEUX Stella à la société, EARL FERME DU CHAROLAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame CAYEUX Stella à PONT-REMY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 75,79 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur TROQUENET Yohan
12 Rue de l'église
80540 MOLLIENS-DREUIL

Réf. : 8016060

Amiens, le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 02/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur TROQUENET Yohan à MOLLIENS-DREUIL enregistrée complète le 31/08/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 6,598 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame TROQUENET Dany, âgée de 53 ans est de 9,89 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur TROQUENET Yohan ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur TROQUENET Yohan, âgé de 23 ans sera, après reprise, de 6,598 ha ;

Considérant que cette opération prive l'exploitation du preneur en place d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

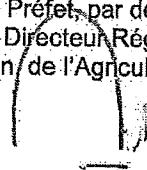
Considérant que les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ne s'appliquent pas lorsque le preneur en place est privé d'une partie essentielle à son fonctionnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur TROQUENET Yohan à MOLLIENS-DREUIL **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 6,598 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
SCEA DERCOURT BOINET
127 Rue de Crécy
80150 CRECY-EN-PONTHIEU

Réf. : 8016006

Amiens, le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DERCOURT BOINET à CRECY-EN-PONTHIEU enregistrée complète le 21/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 12,17 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame MILON Brigitte, âgée de 62 ans est de 39,5086 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA DERCOURT BOINET est de 280,75 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DERCOURT BOINET, sera, après reprise, de 292,92 ha ;

Considérant que la société, SCEA DERCOURT BOINET est composée de deux associés exploitants, Madame DERCOURT Isabelle, âgée de 44 ans et Monsieur DERCOURT Philippe, âgé de 49 ans ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SCEA DERCOURT BOINET à CRECY-EN-PONTHIEU est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 12,17 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame MILON Brigitte à CRECY-EN-PONTHIEU.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
EARL BASTIEN LANGE
59 Chaussée Brunehaut
80910 BOUCHOIR

Réf. : 8016011

Amiens, le

- 8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL BASTIEN LANGE à BOUCHOIR enregistrée complète le 22/07/2016 ;

Considérant la demande de Monsieur LANGE Bastien, âgé de 27 ans, de créer la société, EARL BASTIEN LANGE sur une surface de 195,247 ha en vue de son projet d'installation ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur LANGE Jean-Michel, âgé de 63 ans est de 195,247 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur LANGE Bastien au sein de la société, EARL BASTIEN LANGE ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL BASTIEN LANGE, sera, après reprise, de 195,247 ha ;

Considérant que la société, EARL BASTIEN LANGE sera composée d'un associé exploitant, Monsieur LANGE Bastien ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EARL BASTIEN LANGE à BOUCHOIR est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 195,247 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur LANGE Jean-Michel à BOUCHOIR.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
GAEC DES TROIS ORMES
2 A Rue Jouy
80270 WARLUS

Réf. : 8016012

Amlens, le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DES TROIS ORMES à WARLUS enregistrée complète le 22/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 100,9863 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur DEMACHY Bernard, âgé de 68 ans est de 113,72 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC DES TROIS ORMES est de 151,89 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC DES TROIS ORMES, sera, après reprise, de 252,8763 ha ;

Considérant que la société, GAEC DES TROIS ORMES est composée de deux associés exploitants, Monsieur BONNEVAL Vincent, âgé de 44 ans et Madame BONNEVAL Laure, âgée de 41 ans ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GAEC DES TROIS ORMES à WARLUS **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 100,9863 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur DEMACHY Bernard à BOUGAINVILLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
EARL BAUDEL
14 Rue du Four
80560 LOUVENCOURT

Réf. : 8016013

Amiens, le 8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le codé des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL BAUDEL à LOUVENCOURT enregistrée complète le 23/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,717 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur DANICOURT François-Xavier, âgé de 59 ans est de 56,45 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL BAUDEL est de 145 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL BAUDEL, sera, après reprise, de 145,717 ha ;

Considérant que la société, EARL BAUDEL est composée de trois associés exploitants, Monsieur BAUDEL Thierry, âgé de 54 ans, Monsieur BAUDEL Benjamin, âgé de 26 ans et Madame DHUEZ Emilie, âgée de 24 ans ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EARL BAUDEL à LOUVENCOURT est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 0,717 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur DANICOURT François Xavier à ST-LEGER-LES-AUTHIE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur BOUCHER Sébastien
155 Rue du Moulin d'Acheux
80120 CHEPY

Réf. : 8016015.

Amiens, le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BOUCHER Sébastien à CHEPY enregistrée complète le 13/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 20,6952 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur FOIRESTIER Didier, âgé de 59 ans est de 104 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur BOUCHER Sébastien est de 84,4414 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur BOUCHER Sébastien, âgé de 32 ans sera, après reprise, de 105,1366 ha ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BOUCHER Sébastien à CHEPY **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 20,6952 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur FOIRESTIER Didier à FEUQUIERES-EN-VIMEU.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
SCEA HYGIE
4 Rue de l'Eglise
80160 PROUZEL

Réf. : 8016017

Amiens le

8 NOV, 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA HYGIE à PROUZEL enregistrée complète le 25/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 34,2849 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur HUYON Patrick, âgé de 61 ans est de 75,95 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA HYGIE est de 299,7 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA HYGIE, après reprise, de 333,9849 ha ;

Considérant que la société, SCEA HYGIE est composée de deux associés exploitants, Monsieur DE L'EPINE Alban, âgé de 34 ans et Monsieur DE L'EPINE Carl, âgé de 36 ans ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

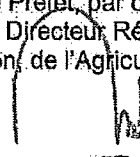
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SCEA HYGIE à PROUZEL est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 34,2849 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur HUYON Patrick à PROUZEL.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur CHOMBART Antoine
4 Rue Osiers
80400 HOMBLEUX

Réf. : 8016019

Amiens, le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CHOMBART Antoine à HOMBLEUX enregistrée complète le 30/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,8669 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame CHOMBART Pascale, âgée de 55 ans est de 3,8669 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur CHOMBART Antoine ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur CHOMBART Antoine, âgé de 32 ans sera, après reprise, de 3,8669 ha, en pluriactivité ;

Considérant que Monsieur CHOMBART Antoine n'a pas la capacité professionnelle ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

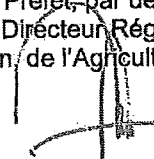
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CHOMBART Antoine à HOMBLEUX est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 3,8669 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame CHOMBART Pascalé à HOMBLEUX.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur; en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur DIEULAFIT Ludovic
9 Chemin de Montigny
80260 FRECHENCOURT

Réf. : 8016022

Amiens le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DIEULAFIT Ludovic à FRECHENCOURT enregistrée complète le 20/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 106,4438 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur DIEULAFIT Gilles, âgé de 60 ans est de 106,4438 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur DIEULAFIT Ludovic est de 99,2918 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur DIEULAFIT Ludovic, âgé de 35 ans sera, après reprise, de 205,7356 ha ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de pêche maritime ;

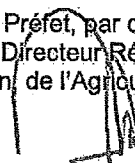
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DIEULAFIT Ludovic à FRECHENCOURT **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 106,4438 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur DIEULAFIT Gilles à FRECHENCOURT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur PRUVOT Stéphane
25 Rue d'Hornoy
80640 AUMONT

Réf. : 8016023

Amiens, le 8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PRUVOT Stéphane à AUMONT enregistrée complète le 20/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,932 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur PERIMONY Guy, âgé de 61 ans est de 8,45 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur PRUVOT Stéphane ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur PRUVOT Stéphane, âgé de 40 ans sera, après reprise, de 2,932 ha, en pluriactivité ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur PRUVOT Stéphane à AUMONT **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 2,932 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur PERIMONY Guy à MERICOURT-EN-VIMEU.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
EARL FRANCK DE DECKEN
24 Rue d'Yvrench
80150 MAISON-PONTHIEU

Réf. : 8016028

Amiens, le **8 NOV. 2016**

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL FRANCK DE DECKEN à MAISON-PONTHIEU enregistrée complète le 25/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,5028 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame PRUVOST Marcelle, âgée de 69 ans est de 30,42 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL FRANCK DE DECKEN est de 127,39 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL FRANCK DE DECKEN, sera, après reprise, de 131,8928 ha ;

Considérant que la société, EARL FRANCK DE DECKEN, est composée d'un associé exploitant, Monsieur DE DECKEN Franck, âgé de 49 ans ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EARL FRANCK DE DECKEN à MAISON-PONTHIEU est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 4,5028 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame PRUVOST Marcelle à MAISON-PONTHIEU.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
GAEC VANDOOOLAE GHE
16 Rue Paul
80540 BOVELLES

Réf. : 8016031

Amiens, le 8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC VANDOOOLAE GHE à BOVELLES enregistrée complète le 25/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 27,3262 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame SELLIER Marie-France, âgée de 65 ans est de 50 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC VANDOOOLAE GHE est de 228,78 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC VANDOOOLAE GHE, sera, après reprise, de 256,1062 ha ;

Considérant que la société, GAEC VANDOOOLAEGHE est composée de trois associés exploitants, Madame VANDOOOLAEGHE Brigitte, âgée de 63 ans , Monsieur VANDOOOLAEGHE Cédric, âgé de 41 ans et Monsieur VANDOOOLAEGHE Julien, âgé de 36 ans ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GAEC VANDOOOLAEGHE à BOVELLES **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 27,3262 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame SELIER Marie-France à BOVELLES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
EARL PATTEUX LUDOVIC
7 Rue de Fresnoy
80540 BOUGAINVILLE

Réf. : 8016034

Amiens, le 8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL PATTEUX LUDOVIC à BOUGAINVILLE enregistrée complète le 27/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,1085 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL PATTEUX LUDOVIC est de 136 ha ;

Considérant la surface exploitée par la société, EARL PATTEUX LUDOVIC, sera, après reprise, de 144,1085 ha soit 1,60 le seuil de contrôle par UTANS ;

Considérant que la société, EARL PATTEUX est composée d'un associé exploitant, Monsieur PATTEUX Ludovic, âgé de 43 ans ;

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur GODIN Alexandre qui exploite une surface de 310 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur GODIN Alexandre, âgé de 33 ans sera, après reprise, de 318,1085 ha soit 3,53 le seuil de contrôle par Unité de Travail Annuel Non Salarisée (UTANS) ;

Considérant que l'agrandissement et maintien de la surface entre 1,5 à 2 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle après reprise est prioritaire par rapport à l'agrandissement de Monsieur GODIN Alexandre ;

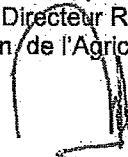
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EARL PATTEUX LUDOVIC à BOUGAINVILLE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 8,1085 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Madame DEVISME Séverine
2 Rue du Rond
80560 LOUVENCOURT

Réf. : 8016035

Amiens, le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame DEVISME Séverine à LOUVENCOURT enregistrée complète le 29/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,3215 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame DEVISME Marie-Paule, âgée de 62 ans est de 78,9368 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Madame DEVISME Séverine est de 24,9528 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Madame DEVISME Séverine, âgé de 38 ans sera, après reprise, de 33,2743 ha ;

Considérant que le siège de l'exploitation de Madame DEVISME Séverine est à plus de 20 kms des parcelles demandées ;

Considérant que Madame DEVISME Séverine n'a pas la capacité professionnelle ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles des structures est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de pêche maritime ;

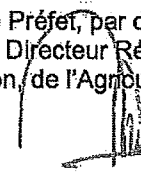
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame DEVISME Séverine à LOUVENCOURT est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 8,3215 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame DEVISME Marie-Paule à NAOURS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur LANGE Bastien
59 Chaussée Brunehaut
80910 BOUCHOIR

Réf. : 8016011

Amiens, le - 8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL BASTIEN LANGE à BOUCHOIR enregistrée complète le 22/07/2016 ;

Considérant la demande de Monsieur LANGE Bastien, âgé de 27 ans, de créer la société, EARL BASTIEN LANGE sur une surface de 195,247 ha en vue de son projet d'installation ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur LANGE Jean-Michel, âgé de 63 ans est de 195,247 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur LANGE Bastien au sein de la société, EARL BASTIEN LANGE ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL BASTIEN LANGE, sera, après reprise, de 195,247 ha ;

Considérant que la société, EARL BASTIEN LANGE sera composée d'un associé exploitant, Monsieur LANGE BASTIEN ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur LANGE Bastien à la société, EARL BASTIEN LANGE ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LANGE Bastien à BOUCHOIR est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 195,247 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur LANGE Jean-Michel à BOUCHOIR.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur BONNEVAL Vincent
2 A Rue Jouy
80270 WARLUS

Réf. : 8016012

Amiens, le

8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DES TROIS ORMES à WARLUS enregistrée complète le 22/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 100,9863 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur DEMACHY Bernard, âgé de 68 ans est de 113,72 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC DES TROIS ORMES est de 151,89 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC DES TROIS ORMES, sera, après reprise, de 252,8763 ha ;

Considérant que la société, GAEC DES TROIS ORMES est composée de deux associés exploitants, Monsieur BONNEVAL Vincent, âgé de 44 ans et Madame BONNEVAL Laure, âgée de 41 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur BONNEVAL Vincent à la société, GAEC DES TROIS ORMES ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BONNEVAL Vincent à WARLUS est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 100,9863 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur DEMACHY Bernard à BOUGAINVILLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Madame BONNEVAL Laure
2 A Rue Jouy
80270 WARLUS

Réf. : 8016012

Amiens, le **8 NOV. 2016**

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DES TROIS ORMES à WARLUS enregistrée complète le 22/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 100,9863 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur DEMACHY Bernard, âgé de 68 ans est de 113,72 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC DES TROIS ORMES est de 151,89 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC DES TROIS ORMES, sera, après reprise, de 252,8763 ha ;

Considérant que la société, GAEC DES TROIS ORMES est composée de deux associés exploitants, Monsieur BONNEVAL Vincent, âgé de 44 ans et Madame BONNEVAL Laure, âgée de 41 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Madame BONNEVAL Laure à la société, GAEC DES TROIS ORMES ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame BONNEVAL Laure à WARLUS est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 100,9863 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur DEMACHY Bernard à BOUGAINVILLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ; par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Madame DHUEZ Emilie
14 Rue du Four
80560 LOUVENCOURT

Réf. : 8016013

Amiens, le 8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL BAUDEL à LOUVENCOURT enregistrée complète le 23/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,717 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur DANICOURT François-Xavier, âgé de 59 ans est de 56,45 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL BAUDEL est de 145 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL BAUDEL, sera, après reprise, de 145,717 ha ;

Considérant que la société, EARL BAUDEL est composée de trois associés exploitants, Monsieur BAUDEL Thierry, âgé de 54 ans, Monsieur BAUDEL Benjamin, âgé de 26 ans et Madame DHUEZ Emilie, âgée de 24 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Madame DHUEZ Emilie à la société, EARL BAUDEL ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame DHUEZ Emilie à LOUVENCOURT est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 0,717 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur DANICOURT François-Xavier à ST-LEGER-LES-AUTHIE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur DE L'EPINE Alban
4 Rue de l'Eglise
80160 PROUZEL

Réf. : 8016017

Amiens, le 8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA HYGIE à PROUZEL enregistrée complète le 25/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 34,2849 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur HUYON Patrick, âgé de 61 ans est de 75,95 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA HYGIE est de 299,7 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA HYGIE, après reprise, de 333,9849 ha ;

Considérant que la société, SCEA HYGIE est composée de deux associés exploitants, Monsieur DE L'EPINE Alban, âgé de 34 ans et Monsieur DE L'EPINE Carl, âgé de 36 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur DE L'EPINE Alban à la société, SCEA HYGIE ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DE L'EPINE Alban à PROUZEL est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 34,2849 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur HUYON Patrick à PROUZEL.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur DE DECKEN Franck
24 Rue d'Yvrench
80150 MAISON-PONTHIEU

Réf. : 8016028

Amiens, le **8 NOV. 2016**

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL FRANCK DE DECKEN à MAISON-PONTHIEU enregistrée complète le 25/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,5028 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame PRUVOST Marcelle, âgée de 69 ans est de 30,42 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL FRANCK DE DECKEN est de 127,39 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL FRANCK DE DECKEN, sera, après reprise, de 131,8928 ha ;

Considérant que la société, EARL FRANCK DE DECKEN, est composée d'un associé exploitant, Monsieur DE DECKEN Franck, âgé de 49 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur DE DECKEN Franck à la société, EARL FRANCK DE DECKEN ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DE DECKEN Franck à MAISON-PONTHIEU est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 4,5028 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame PRUVOST Marcelle à MAISON-PONTHIEU.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur PATTEUX Ludovic
7 Rue de Fresnoy
80540 BOUGAINVILLE

Réf. : 8016034

Amiens, le - 8 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL PATTEUX LUDOVIC à BOUGAINVILLE enregistrée complète le 27/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,1085 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL PATTEUX LUDOVIC est de 136 ha ;

Considérant la surface exploitée par la société, EARL PATTEUX LUDOVIC, sera, après reprise, de 144,1085 ha soit 1,60 le seuil de contrôle par UTANS ;

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur GODIN Alexandre qui exploite une surface de 310 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur GODIN Alexandre, âgé de 33 ans sera, après reprise, de 318,1085 ha soit 3,53 le seuil de contrôle par Unité de Travail Annuel Non Salarisée (UTANS) ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur PATTEUX Ludovic à la société, EARL PATTEUX LUDOVIC ;

Considérant que l'agrandissement et maintien de la surface entre 1,5 à 2 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle après reprise est prioritaire par rapport à l'agrandissement de Monsieur GODIN Alexandre ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur PATTEUX Ludovic à BOUGAINVILLE est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 8,1085 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

**Création ou extension de 12 places d'Appartement de
Coordination Thérapeutique (ACT)
dont 6 places pour personnes sortant de prison**

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Standard : 0809 402 032

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Service Personnes en Difficultés Spécifiques

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-hdf-pps-addictions-aap@ars.sante.fr
Adresse postale : Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la santé
AAP – Médico-Social
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à projet : lundi 13 février 2017 à minuit

Les annexes du présent avis sont disponibles à l'adresse <http://ars.hauts-de-france.sante.fr>

- Annexe I : Cahier des charges
- Annexe II : Critères de sélection et modalités de cotation des projets

I. Objet de l'appel à projet :

L'avis d'appel à projet médico-social a pour objet la création ou l'extension de 12 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 6 pour personnes sortant de prison. Il concerne les territoires désignés comme prioritaires dans le SROMS 2012-2017 de l'ARS ex-Picardie à savoir, dans le département de l'Oise, Oise-est ou Oise-ouest.

Il est à noter que les 12 places sont indissociables et feront l'objet d'une seule autorisation.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313- 1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

II. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe I du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse :

<http://ars.hauts-de-france.sante.fr>

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

III. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe II de l'avis d'appel à projet et sont téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges jusqu'au 05 Février inclus par messagerie à l'adresse suivante :

ars-hdf-pps-addictions-aap@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats par le biais d'une Foire Aux Questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS qui seront chargés:

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe II.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la Commission d'information et de sélection dont la composition sera fixée par décision de la Directrice Générale de l'ARS.

La commission établira un classement des projets qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France et diffusé sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

IV. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses :

Pièces justificatives exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra **deux parties distinctes** :

1ère partie : les éléments permettant d'identifier le candidat et le projet :

- la fiche d'inscription reprise en annexe du cahier des charges
- l'identité du promoteur, qualité, adresse et contacts
- l'identité du service, implantation
- le territoire visé

2^{ème} partie : les éléments de réponse à l'appel à projet :

La liste des documents devant être transmis par le candidat est précisée dans le cahier des charges.

Modalités de dépôt des réponses:

L'envoi des réponses peut se faire de 2 façons différentes :

1. *Envoi par courrier :*

Les dossiers de candidature seront adressés :

- en **2 exemplaires**, chaque exemplaire étant composé des 2 parties énumérées précédemment. **Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR »** et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.
- en **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Service Personnes en Difficultés Spécifiques
AAP – Médico-Social
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE**

NB : les dossiers de candidatures doivent également être transmis sur CD ou sur clé USB.

2. *Dépôt sur place :*

Les dossiers de candidature pourront être déposés :

- **en 2 exemplaires**, chaque exemplaire étant composé des 2 parties énumérées précédemment. **Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR »** et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.
- au siège de l'ARS Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE
2^{ème} étage – service Personnes en Difficultés Spécifiques

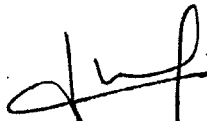
En cas de dépôt sur place, la date de dépôt est avancée au lundi 13 février 2017 à 16H.

NB : les dossiers de candidatures doivent également être transmis sur CD ou sur clé USB.

3. *Publication et modalités de consultation du présent avis :*

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et annoncé sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France.

Pour la Directrice Générale par intérim,
et par délégation,
la Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la santé



S.STRYNCKX



**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2016-307 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
AU PROFIT DE LA SOCIETE « LES AMBULANCES MARITIMES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « vs1 » de la société « Les Ambulances Maritimes », domiciliée 19/21 rue du chemin vert à BOULOGNE sur MER (62200), demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 31 août 2016 et déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Yves MELIN, dans le cadre d'une cession par la société « Ternois Ambulances », domiciliée à EQUIRRE (62134), 30 rue des Avesnes, en date du 30 août 2016, d'un véhicule de transports sanitaires de type « vs1 » immatriculé AS-079-PD ;

Vu le justificatif de cession du véhicule entre ces deux sociétés en date du 30 août 2016 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société « Les Ambulances Maritimes » en date du 28 août 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société « Ternois Ambulances » est implantée dans la zone de proximité de l'Arrageois ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et très sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « vsl » ;

Considérant que la société « Les Ambulances Maritimes » est établie dans la commune de BOULOGNE sur MER et dans la zone de proximité du Boulonnais ; que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance et vsl » au vu de sa démographie ; que les besoins en transports sanitaires n'y sont pas satisfaits de façon optimale ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de l'Artois et de la Côte d'Opale ne s'opposent pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires de la société « Les Ambulances Maritimes », domiciliée à BOULOGNE sur MER, 19/21 rue du Chemin Vert, demande déposée dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule de type « vsl » auprès de la société « Ternois Ambulances », domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes ;

DECIDE

Article 1 - La société « Les Ambulances Maritimes » se voit accorder le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule type « vsl » qu'elle a acquis auprès de la société « Ternois Ambulances » et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - L'inscription de ce véhicule sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société « Les Ambulances Maritimes » est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en circulation du véhicule objet de la transaction. La société « Les Ambulances Maritimes » fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction faisant apparaître la société « Les Ambulances Maritimes » comme son propriétaire ou son exploitant. Elle produira également tout justificatif réglementaire nécessaire à sa mise en œuvre (contrôle technique).

Article 3 - La société « Les Ambulances Maritimes » dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société « Les Ambulances Maritimes ».

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
pour l'« Association Les Papillons Blancs (APEI) de Roubaix Tourcoing » à «Tourcoing»
N ° FINESS : 590 799 961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2015 entre l'APEI de Roubaix Tourcoing et l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période 2016-2020 ;

VU

la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association « APEI de Roubaix Tourcoing » dont le siège social ou l'entité gestionnaire est située à « Tourcoing » a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 295 272,86 euros pour l'exercice 2016.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT « Roitetet » Tourcoing	590 788 071	3 038 856,33
ESAT « Rocheville » Croix	590 788 063	1 534 526,63
ESAT « Recueil » Marcq en Baroeul	590 788 089	2 472 818,04
ESAT Wattrelos	590 797 098	1 936 724,25
ESAT « Vélodrome » Roubaix	590 023 149	1 313 347,61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : « 858 022,74 » euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

- 1) de la reprise des résultats suivants : non-concerné
- 2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
ESAT « Rocheville » Croix	590 788 063	2 184,00 €	Stagiaires
ESAT « Recueil » Marcq en Baroeul	590 788 089	1 092,00 €	Stagiaires
ESAT Wattrelos	590 797 098	5 187,00 €	Stagiaires
Total		8 463,00 €	Stagiaires

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénéit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« APEI Roubaix Tourcoing ».

FAIT A LILLE LE 16 SEP. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Alina QUEVERUE

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) SISSONNE
GERE PAR L'ASSOCIATION ASSISTANCE A L'ENFANCE DEFICIENTE (AED)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/01/1992 autorisant la création de l'IMPRO à SISSONNE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 20/09/2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IMPRO à SISSONNE, géré par l'AED est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 45 places réparties de la manière suivante :

- 30 places en internat de semaine
- 15 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 12 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 049 3
N° FINESS juridique : 02 000 703 5

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'IMPro, AED, 6 rue de la Selve, 02150 SISSONNE.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SISSONNE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A.Lille, le

17 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence
Régionale de Santé
Hauts-de-France


La Directrice Adjointe de l'ARS (Offre Médico-Sociale)

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE DE REEDUCATION POUR ENFANTS DEFICIENTS
AUDITIFS (CREDA) A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/10/1987 autorisant la création du CREDA-APAJH à AMIENS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 08/10/2008 portant la capacité globale de l'établissement à 65 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CREDA à AMIENS, géré par APAJH est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 65 places réparties de la manière suivante :

- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) : 55 places
- service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) : 5 places
- section d'éducation pour les enfants déficients auditifs avec handicaps associés (SEEDAHA) : 5 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, déficients auditifs.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 80.001 023 3

N° FINESS juridique : 75 005 091 6

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 31 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal du CREDA, FEDERATION DES APAJH, Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'AMIENS,
- Madame la Directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

17 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France


Pour la Direction
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) A LA NEUVILLE-BOSMONT GERE PAR LA FONDATION SAVART

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/05/1971 autorisant la création de l'IMPro SAVART à LA NEUVILLE-BOSMONT ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25/11/2010 portant la capacité globale de l'établissement à 56 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21/02/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant qu'il conviendra de suivre les recommandations de l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IMPro, géré par la Fondation Savart est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 56 places en internat de semaine, réparties de la manière suivante :

- 8 places pour enfants et adolescents âgés de 14 à 20 ans, souffrant de troubles du syndrome autistique,
- 48 places pour enfants et adolescents âgés de 14 à 20 ans, souffrant de déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 02.000 046-9

N° FINESS juridique : 02 000 521-1

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception au représentant légal de l'IMPro, Fondation Savart, 1B rue du Chamiteau, 02830 SAINT MICHEL.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de LA NEUVILLE-BOSMONT,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

17 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence
Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
LES GUERETS A LAVERSINES GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE ET L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE DE L'OISE (ADSEAO)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS-2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/07/1993 autorisant la création de l'ITEP Les Guérets à LAVERSINES ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02/08/2010 portant la capacité globale de l'établissement à 42 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 09/12/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Les Guérets à, LAVERSINES géré par l'ADSEAO est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 42 places réparties de la manière suivante :

- internat : 30 places
- semi-internat : 12 places

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 60 010 089 5

N° FINESS juridique : 60 010 703 1

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ITEP, ADSEAO, 172 Avenue Marcel Dassault, 60000 Beauvais.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de LAVERSINES,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le

17 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
LA GARENNE A SISSONNE GERE PAR LE GROUPE EPESE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8; L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/1985 autorisant l'IME La Garenne à Sissonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/01/2006 autorisant la transformation de l'IME en ITEP à SISSONNE et portant sa capacité à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 08/09/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP La Garenne à SISSONNE, géré par EPHÉSE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 50 places en internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 15 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 258 0
N° FINESS juridique : 02 001 572 3

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception au représentant légal de l'ITEP, Groupe EPHÉSE, Place de l'Hôtel de Ville, 02350 LIESSE NOTRE DAME.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SISSONNE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **17 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELET

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
A-HAM GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP80)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/09/1997 autorisant la création de l'ITEP PEP80 HAM ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP à HAM, géré par PEP80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 22 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 80 000 257 8

N° FINESS juridique : 80 000 606 6

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'actus de réception au représentant légal de l'ITEP, PEP 80, 256 rue Saint Honoré, 80088 AMIENS CEDEX 2.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de HAM,
- Madame la Directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

17 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSÉLIN

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-328 PORTANT COMPOSITION DU JURY REGIONAL
DE PRESÉLECTION POUR L'ANNEE 2017**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : A compter de janvier 2017, le jury régional de présélection chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les instituts de formation en soins infirmiers prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ou son représentant ;

MEMBRES DU JURY :

Un directeur d'institut de Formation en Soins Infirmiers :

Titulaire : Madame Béatrice DESSON – Directrice de l'IFSI du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Suppléant : Madame Cécile LANCIAUX – Directrice de l'IFSI de la Croix Rouge Française de DOUAI

Un directeur de Soins titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier :

Titulaire : Madame Edith ZECHSER – Directrice des Soins du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE

Suppléant : Madame Marie-Chantal GUILLAUME – Directrice des Soins du Centre Hospitalier de VALENCIENNES

Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans les instituts de formation en soins infirmiers :

Titulaires : Madame Nathalie POILLY – Cadre supérieur de santé – IFSI du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
Monsieur David DISSAUX – Cadre formateur – IFSI de la Flandre Intérieure à ARMENTIERES

Suppléants : Monsieur Patrick THIERY – Cadre formateur - IFSI du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
Madame Barbara VANCOILLIE – Cadre formateur - IFSI du Centre Hospitalier de ROUBAIX

Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé ou exerçant dans le secteur extra-hospitalier :

Titulaires : Madame Annabelle CLEANDRE REGNIER – Cadre de santé au Service Chirurgie Générale Digestive et Gynécologie du Centre Hospitalier de BOULOGNE SUR MER
Madame Catherine DUPUIS – Cadre de santé au Pôle Chirurgie du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Suppléants : Madame Jeanne HOUZIAUX – Cadre de santé au service Psychiatrie du Centre Hospitalier de LENS
Madame Angélique DEPARIS – Cadre de santé à l'Unité de Soins Intensifs (USI) du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 NOV. 2016



Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire

N. De Pourville
Dr Nathalie De Pourville



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD Françoise de Luxembourg ,
à Armentières

FINESS : 590791315

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension d'un EHPAD Françoise de Luxembourg, sis 112 rue Sadi Carnot à Armentières et géré par le centre hospitalier ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 10 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD Françoise de Luxembourg - 590791315 ;

D É C I D E

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 2 742 173,67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 435 101,67 €
PASA	67 750,00 €
Accueil de Jour	137 273,00 €
PFR	102 049,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 228 514,47 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,31
Tarif journalier AJ	44

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 740 368,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 228 364,06 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le centre hospitalier d'Armentières (FINESS n°590.782.637) et à la structure dénommée EHPAD Françoise de Luxembourg (FINESS n°590791315).

Fait à Lille le 22 NOV. 2016

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Mme Marie WASSÉLIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD « MAISON DU PAYS DE COUSOLRE » A COUSOLRE GERE PAR LA S.A.S. LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**LE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la décision conjointe en date du 19 mars 2012 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La maison du Pays de Cousolre » à Cousolre géré par la S.A.S. La Maison du Pays de Cousolre du groupe DOMIDEP d'une capacité d'accueil totale de 52 places ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2016 par Monsieur le directeur régional Nord de DOMIDEP sollicitant la création de 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Maison du Pays de Cousolre » à Cousolre ;

Considérant que l'accueil temporaire, en tant que modalité d'aide aux aidants, favorise le maintien à domicile des personnes âgées, conformément aux orientations du schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale et à la délibération du conseil départemental et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant la disponibilité de chambres au sein de l'établissement ;

Considérant que cette demande répond à un besoin avéré sur le secteur ;

Considérant que le gestionnaire a l'expérience de ce type de prise en charge dans ses autres établissements du territoire ;

Considérant que cette extension de capacité s'effectue à moyens constants pour le département et l'ARS ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Maison du Pays de Cousoire » à Cousoire géré par la SAS maison du pays de Cousoire est autorisée. La capacité totale de l'EHPAD est désormais de 55 places, répartis de la manière suivante :

- 40 places d'hébergement permanent;
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 5 places d'hébergement permanent.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de la SAS Maison du Pays de Cousoire – Groupe DOMIDEP – 36, route de Lyon – 38300 Bourgoin-Jallieu.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Cousoire.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 25 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise RECHEM

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

**DÉCISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE 5 PLACES DU CAMSP DE DUNKERQUE,
GÉRÉ PAR L'AFEJI**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté relatif au transfert d'autorisation de gestion du CAMSP de Dunkerque au profit de l'AFEJI en date du 19 mai 2005 ;

Vu la demande réputée complète présentée par le Directeur Général de l'AFEJI en date du 19 juillet 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil Départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à étendre la capacité du CAMSP de Dunkerque par une extension non importante de 5 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 85 places à 90 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59079 9912
- Numéro de l'établissement (ET) : 59079 1869

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au Directeur Général de l'AFEJI, 26 rue de l'Esplanade BP 35307 – 59379 DUNKERQUE Cedex 01.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Dunkerque,
- Monsieur le maire de Rosendael,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 28 OCT. 2016

Le Président du Conseil Départemental
du Nord

Jean-René LECERF

// Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

Françoise VAN RECHEM

DÉCISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE 5 PLACES DU CAMSP « LE CHEMIN » DE CAUDRY, GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRÉSIS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L. 343-1, L. 2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision conjointe relative à l'extension du CAMSP « Le Chemin » de Caudry géré par le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis en date du 25 juin 2013 ;

Vu la demande réputée complète présentée par la Directrice Déléguée du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis en date du 11 août 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil Départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis est autorisé à étendre la capacité du CAMSP « Le Chemin » de Caudry par une extension non importante de 5 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 60 places à 65 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59078 1621
- Numéro de l'établissement (ET) : 59004 0184

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à la Directrice Déléguée du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis, 28 boulevard Paturle - 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire du Cateau-Cambrésis,
- Monsieur le maire de Caudry,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 28 OCT. 2016

Le Président du Conseil Départemental
du Nord



Jean-René LECERF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Jean-Yves GRALL

Françoise VAN RECHEM

**DÉCISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE 5 PLACES DU CAMSP « 1, 2, 3 SOLEIL »
D'HAZEBROUCK, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision conjointe relative à l'extension du CAMSP « 1, 2, 3 Soleil » d'Hazebrouck géré par l'APEI d'Hazebrouck en date du 25 juin 2013 ;

Vu la demande réputée complète présentée par la Directrice Générale de l'Association Les Papillons Blancs d'Hazebrouck en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil Départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'Association Les Papillons Blancs d'Hazebrouck est autorisée à étendre la capacité du CAMSP « 1, 2, 3 Soleil » d'Hazebrouck par une extension non importante de 5 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 72 places à 77 places et se décompose comme suit :

- 39 places à Hazebrouck
- 26 places à Armentières
- 12 places à Merville

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59080-7517
- Numéro de l'établissement (ET) : 59003-2868

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à la Directrice Générale de l'Association Les Papillons Blancs d'Hazebrouck, 18 rue de la Sous-Préfecture BP 197 – 59524 HAZEBROUCK-Cedex.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres,
- Monsieur le Maire d'Hazebrouck,
- Monsieur le Maire d'Armentières,
- Monsieur le Maire de Merville,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 28 OCT. 2016

Le Président du Conseil Départemental
du Nord

Jean-René LECERF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
Jean-Yves LECERF, Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DÉCISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU CAMSP DE LIÉVIN,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-
CALAIS (AD PEP 62)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 03 avril 2015 portant nomination de Monsieur Michel DAGBERT, en qualité de Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 portant adoption du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Vu la décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation du CAMSP de Liévin géré par l'AD PEP 62 en date du 18 novembre 2015 ;

Vu la demande réputée complète présentée par le Directeur Général de l'AD PEP 62 en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet de l'AD PEP 62 est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet de transformation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62) est autorisée à transférer 2 places du CAMSP d'Hénin-Beaumont vers le CAMSP de Liévin à compter de la présente décision.

Article 2 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62) est autorisée à transformer 6 places polyvalentes du CAMSP de Liévin en 5 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée à 81 places dont 5 places pour les Troubles du Spectre Autistique.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 0105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 0118307

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62), 7 place de Tchecoslovaquie – 62000 ARRAS.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire de Liévin,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN NECTEM

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais


Michel DAGBERT

**DÉCISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE 5 PLACES DU CAMSP DE L'AUDOMAROIS
A ARQUES, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 03 avril 2015 portant nomination de Monsieur Michel DAGBERT, en qualité de Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 portant adoption du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Vu la décision conjointe relative à l'extension du CAMSP d'Arques géré par l'association LA VIE ACTIVE portant la capacité totale à 60 places en date du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande réputée complète présentée par le Président de LA VIE ACTIVE en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet de LA VIE ACTIVE est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'Association LA VIE ACTIVE est autorisée à étendre la capacité du CAMSP de l'Audomarois à Arques par une extension non importante de 5 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 60 places à 65 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 0110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 0117481

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au Président de l'Association LA VIE ACTIVE, 4 rue Beffara - 62000 ARRAS.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale,
- Madame le Maire d'Arques,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Office Médico-Social

Françoise VAN RECHEM


Michel DAGBERT